

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 13 MAI 2015

Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts
Commune de Saint-Herblain - Département de Loire-Atlantique
présentée par la société ARC-EN-CIEL

Préambule : contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter une installation de compostage de déchets verts sur la commune de Saint-Herblain présentée par la société ARC-EN-CIEL, est soumise à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de danger du projet, référencées Version 2 – Février 2015, et sur la prise en compte des différentes composantes environnementales dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées le cas échéant ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'environnement).

I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

La société ARC-EN-CIEL a été initialement autorisée en 1993 pour une activité de production de 6500 tonnes par an de composts de déchets verts et de boues de station d'épuration avec captation et traitement des gaz issus de la fermentation.

La demande d'autorisation d'exploiter objet du présent avis concerne l'actualisation des activités de la plate-forme de compostage.

En effet les productions du site sont aujourd'hui les suivantes :

- environ 7500 tonnes par an de composts de déchets verts (activité rangée sous la rubrique 2780-1 de la nomenclature des ICPE, seuil de l'enregistrement) ;
- environ 30000 tonnes par an de supports de cultures (broyats de déchets verts - activité rangée sous la rubrique 2170 de la nomenclature des ICPE, seuil de l'autorisation) ;
- environ 5000 tonnes par an de combustibles de bois biomasse (activité rangée sous la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE, seuil de la déclaration).

Les installations de broyage nécessaires au fonctionnement de la plate-forme relèvent également d'un classement sous les rubriques 2791 et 2260-2 de la nomenclature des installations classées.

II – LES PRINCIPAUX ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les installations sont situées sur la commune de Saint-Herblain, au cœur de la zone industrielle de Loire. Le site est situé dans une zone d'aléa faible à moyen du PPRI de la Loire en aval de Nantes. Le voisinage immédiat du site est constitué par des activités industrielles. Les premières habitations sont au nord du site (aire de sédentarisation des gens du voyage et lieu-dit « La Cognetterie ») et au sud-est (Lieu-dit « Les Hiorts » et « Roche-Maurice »).

Le principal enjeu de ce dossier concerne la maîtrise des odeurs. En effet les activités de la plate-forme ont donné lieu dans le passé à des plaintes récurrentes du voisinage concernant les nuisances olfactives notamment par les résidents des quartiers Roche Maurice et La Janvraie. Dans son dossier de demande, l'exploitant précise les modifications qu'il envisage du mode d'exploitation de la plate-forme pour améliorer l'impact olfactif de la plate-forme. Les principales mesures sont :

- la confirmation de l'arrêt du compostage des boues de station d'épuration ;
- le curage régulier des lagunes des eaux pluviales ;
- la diminution des délais entre la réception des déchets verts et leur broyage pour la production des supports de cultures ;
- la réalisation du criblage à la suite du broyage avant la mise en fermentation du compost.

Le dossier présente par ailleurs la nature des différents rejets (aqueux, atmosphériques, déchets, etc.), les mesures de prévention et les mesures de protection envisagées. Une évaluation du risque sanitaire des rejets a été menée et montre que le fonctionnement du site n'est pas de nature à avoir un impact sur la santé des populations.

III – QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le résumé non technique présent dans le dossier aborde les éléments importants, et est clair et lisible. Le dossier livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

L'étude d'impact permet d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales ; elle est proportionnée aux enjeux. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées à ces enjeux.

Plus particulièrement concernant les nuisances olfactives, des nouvelles mesures d'odeurs devront confirmer l'impact des mesures prises par l'exploitant pour améliorer la situation. Ses mesures devront être menées durant une période représentative d'un autre mode de fonctionnement de l'installation (par exemple pendant l'été avec un déchet vert de type tontes de pelouses). En cas de nouvelles plaintes ou en cas de dépassement des valeurs limites d'émission fixées par la réglementation applicable, des nouvelles mesures devront être prises par ARC-EN-CIEL pour réduire les nuisances générées (par exemple concernant le cahier des charges des déchets verts acceptés sur le site, le mode de conduite du compostage, etc.).

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
La Directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,



Annick BONNEVILLE